



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerçants

Question écrite n° 2826

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des commerçants qui ont dû cesser leur activité professionnelle. Ils se retrouvent alors en situation de chômage et, ne pouvant prétendre aux ASSEDIC, ils ne peuvent, malgré 160 annuités d'assurance vieillesse, bénéficier de l'allocation chômeurs âgés. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont les aides ou régimes de garantie dont ces commerçants pourraient bénéficier. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Le dispositif allocation chômeurs âgés (ACA), entré en vigueur en janvier 1997, permettait aux personnes justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse de bénéficier d'une allocation de chômage jusqu'à l'âge de 60 ans. Depuis le 1er janvier 2002, en application de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001, il n'est plus admis de nouveaux bénéficiaires à l'ACA. L'allocation équivalent retraite (AER), instituée par la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002, est accordée aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) qui justifient de 160 trimestres de cotisations vieillesse avant l'âge de 60 ans. Les personnes qui demandent à bénéficier de l'AER, à l'instar de celles qui pouvaient bénéficier de l'ACA, doivent avoir été affiliées au régime d'assurance chômage et involontairement privées d'emploi. Les anciens commerçants, quel que soit le motif pour lequel ils ont mis fin à leur activité, sont donc écartés de ce dispositif, y compris dans le cas où ils sont bénéficiaires du RMI. Cependant, la reprise d'une activité salariée, même de courte durée, après la fin d'une activité indépendante, peut permettre à ces personnes d'être admises à l'AER.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2826

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3098

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5583